

**Bruxelles, le 6 juin 2025
(OR. en)**

**9951/25
ADD 1**

**ENV 479
CLIMA 196
AGRI 255
FORETS 37
ENER 220
TRANS 230
IND 175
SAN 307**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 6 juin 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: ANNEXE de la recommandation de la Commission relative aux
principes directeurs de la priorité à l'utilisation rationnelle de l'eau

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3580 annexe.

p.j.: C(2025) 3580 annexe

ANNEXE
de la
recommandation de la Commission relative aux principes directeurs de la priorité à
l'utilisation rationnelle de l'eau

**Pratiques essentielles en matière d'utilisation rationnelle de l'eau pour mettre en œuvre
les principes directeurs de la priorité à l'utilisation rationnelle de l'eau**

(1) Un meilleur contrôle de la ressource

Maintenir des bilans hydrologiques précis et actualisés sur la base des orientations disponibles¹ et tenir compte de ces bilans dans les décisions de planification ayant une incidence sur la consommation d'eau et les mesures d'économie d'eau. À cette fin, il y a lieu d'envisager les actions suivantes:

- (1) Établir et surveiller en permanence les captages, pertes et retours d'eau dans toutes les masses d'eau de chaque bassin hydrographique, et promouvoir un système numérique de mesure de la consommation d'eau pour les captages et les rejets d'eau. Les fournisseurs d'eau devraient mettre fréquemment à la disposition du public des documents et des données sur l'évolution du bilan hydrologique et de la qualité de l'eau.
- (2) Dans le secteur de l'approvisionnement public en eau, il convient de veiller à ce que la consommation d'eau soit mesurée individuellement pour chaque bâtiment et, dans le cas de copropriétés, pour chaque appartement. L'utilisation de compteurs intelligents devrait être encouragée lorsque la communication de données en temps réel est nécessaire pour réaliser des gains d'efficacité supplémentaires rendant l'investissement utile.
- (3) Établir, pour tous les bassins hydrographiques, les débits écologiques² des masses d'eau de surface, en tenant compte également des besoins des masses d'eau souterraines, afin de connaître le volume maximal de captages durables, qui est une condition préalable à une utilisation rationnelle et efficace de l'eau. Le volume maximal de captages durables devrait également tenir compte des besoins des usagers non consommateurs et des exigences de la législation applicable. Organiser une coordination transfrontière en vue d'établir des débits écologiques pour les cours d'eau qui traversent les frontières afin d'éviter les conflits susceptibles de compromettre une approche rationnelle en matière de consommation d'eau. Garantir la mise en œuvre effective des débits écologiques en les prenant systématiquement en considération dans les conditions d'octroi des permis relatifs à l'eau.
- (4) Évaluer de manière adéquate, sur la base des orientations disponibles³, les intrusions salines et autres intrusions, ainsi que les besoins en eau des écosystèmes terrestres dépendants et des écosystèmes aquatiques associés reliés

¹ Voir la stratégie commune de mise en œuvre (SCM) au titre de la directive-cadre sur l'eau, document d'orientation n° 34 sur les bilans hydrologiques, disponible [ici](#).

² Voir le document d'orientation n° 31 de la SCM sur les débits écologiques, disponible [ici](#).

³ Voir le document d'orientation n° 18 de la SCM sur l'évaluation de l'état et des tendances des eaux souterraines, disponible [ici](#).

aux masses d'eau souterraines. Appliquer de manière responsable, au moyen d'une évaluation complète des risques, les techniques de gestion de la recharge des aquifères⁴.

- (5) Veiller à ce que les permis pour les captages d'eaux de surface et d'eaux souterraines prennent en considération les prévisions relatives au changement climatique, qui tiennent compte du degré d'incertitude, afin d'anticiper les changements futurs dans le bilan hydrologique, et aligner régulièrement les permis relatifs à l'eau afin d'éviter les captages excessifs⁵. Faire en sorte que le système de permis pour les captages d'eau soit suffisamment souple, en tenant également compte, le cas échéant, des variations saisonnières importantes. Éviter les délais d'octroi des permis excessivement longs afin de permettre une adaptation souple en fonction des évolutions du bilan hydrologique. Appliquer une tarification appropriée de l'eau afin de garantir une utilisation rationnelle de l'eau. Adopter des sanctions suffisamment dissuasives en cas de captages et de rejets d'eau illégaux, non enregistrés ou non autorisés.
- (6) Veiller à ce que les plans de gestion de district hydrographique comprennent des «bilans hydrologiques» et quantifient la consommation d'eau par activité socio-économique, afin de faciliter la planification des mesures d'efficacité sur la base d'estimations du potentiel d'économie d'eau restant. Intégrer les aspects liés à la gestion des risques de sécheresse dans les plans de gestion de district hydrographique et se préparer à l'éventualité d'une sécheresse prolongée.
- (7) Veiller à ce qu'une utilisation plus rationnelle de l'eau contribue à la résilience grâce à une baisse de la consommation d'eau. À cette fin:
 - appliquer le principe de récupération des coûts aux services liés à l'utilisation de l'eau, de sorte que tous les usagers de l'eau et secteurs consommateurs d'eau contribuent de manière adéquate aux coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;
 - veiller à ce que les politiques de tarification de l'eau prévoient des incitations adéquates à une utilisation plus rationnelle des ressources en eau sur la base de l'analyse économique requise en vertu de l'annexe III de la directive 2000/60/CE⁶;
 - appliquer mieux et plus largement les principes du «pollueur-payeur» et de «précaution», supprimer les subventions préjudiciables à l'environnement et garantir des mécanismes de tarification abordables, justes et équitables pour tous les usagers de l'eau.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération des coûts ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

Garantir une transparence totale des politiques de tarification de l'eau, notamment en ce qui concerne le niveau des tarifs, l'utilisation des fonds et les mesures prises pour préserver les ressources en eau. À titre de bonne pratique,

⁴ Voir le document d'orientation n° 39 de la SCM sur la gestion de la recharge des aquifères, disponible [ici](#).

⁵ Voir le document d'orientation n° 24 de la SCM sur la gestion des bassins hydrographiques et le changement climatique, disponible [ici](#).

⁶ Document d'orientation n° 1 de la SCM sur l'économie et l'environnement, disponible [ici](#).

ce principe devrait également être appliqué dans d'autres secteurs que celui de l'eau potable et du traitement des eaux urbaines résiduaires.

(2) Efficacité du transport

Améliorer la gestion des fuites d'eau en tant qu'élément essentiel de la gestion opérationnelle des systèmes d'approvisionnement en eau et accorder la priorité aux investissements visant à remédier rapidement aux fuites, en mettant l'accent sur les zones d'approvisionnement qui en ont le plus besoin et en utilisant toutes les possibilités de financement et tous les outils disponibles de l'Union.

(3) Efficacité du stockage

- (a) Donner la priorité aux mesures de rétention naturelle de l'eau⁷ dans les sols, les forêts, les eaux souterraines et les zones humides, qui réduisent l'évaporation, plutôt qu'au stockage de l'eau au-dessus du sol dans des réservoirs artificiels.
- (b) Entretenir régulièrement les réservoirs artificiels, y compris en concentrant les financements sur le déblaiement périodique des sédiments et la prévention des fuites.
- (c) Optimiser la gestion des eaux urbaines grâce à la «récupération des eaux de pluie» et à d'autres formes de rétention naturelle de l'eau, et accélérer la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les surcharges dues aux pluies d'orage⁸.

(4) Utilisation rationnelle

- (a) Promouvoir l'adoption des meilleures technologies, pratiques et services disponibles afin de garantir une utilisation rationnelle de l'eau dans tous les secteurs, y compris en encourageant la circularité.
- (b) Promouvoir la réutilisation des eaux usées en ne se limitant pas à l'irrigation, notamment dans l'industrie, l'énergie et le secteur de l'approvisionnement public en eau, tout en prévenant les risques pour la santé humaine et en gardant à l'esprit les incidences environnementales de la réduction des flux de retour dans un bassin hydrographique.

(5) Bonne gouvernance

- (a) Élaborer des systèmes de répartition de l'eau transparents et dotés d'un mécanisme de gouvernance inclusif afin de garantir la prévisibilité pour les usagers de l'eau concernés, y compris les usagers non consommateurs, tout en promouvant la durabilité, l'équité et le respect des droits de l'homme. Lors de la conception des mécanismes de répartition de l'eau, il convient de tenir compte du potentiel d'économie d'eau des secteurs et des régions.

⁷ Voir, par exemple, le «Guide pratique pour la sélection, la conception et la mise en œuvre des mesures naturelles de rétention d'eau en Europe – Identifier les multiples bénéfices des solutions basées sur les principes de la nature», disponible [ici](#); le rapport technique n° 82 de la SCM, «Natural Water Retention Measures» (Mesures de rétention naturelle de l'eau), disponible [ici](#); et le document du Centre commun de recherche, «Nature-based solutions for agricultural water management» (Solutions fondées sur la nature pour la gestion de l'eau dans l'agriculture), disponible [ici](#).

⁸ Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2024/3019.

- (b) Élaborer ou maintenir des politiques sociales spécifiques qui profitent aux usagers de l'eau à faible revenu et/ou aux personnes vulnérables ou marginalisées afin de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, comme l'exigent les directives (UE) 2020/2184 et (UE) 2024/3019.

(6) Formation et sensibilisation

- (a) Renforcer les compétences et former les autorités chargées de la gestion de l'eau, ainsi que les autorités responsables des secteurs consommateurs d'eau, afin de les aider à appliquer le principe de priorité à l'utilisation rationnelle de l'eau pour encourager une diminution de la consommation d'eau.
- (b) Soutenir la recherche et l'innovation, améliorer les compétences et accroître les connaissances sur tous les aspects de la gestion efficace de l'eau dans les secteurs consommateurs d'eau. Sensibiliser les consommateurs à l'importance d'économiser l'eau, tout en leur donnant les moyens d'agir de manière plus durable compte tenu des conditions locales. Il s'agit également de garantir la transparence nécessaire aux consommateurs et aux citoyens en ce qui concerne la consommation d'eau et la gestion de l'eau, conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2020/2184 et à l'article 24 de la directive (UE) 2024/3019.
- (c) Promouvoir une meilleure information des consommateurs et sensibiliser à l'empreinte hydrique des produits et services de consommation au moyen d'outils tels que le label écologique de l'UE et le passeport numérique de produit au titre du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil⁹.

(7) Dimension internationale

- (a) Prendre en considération, le cas échéant, les principes et objectifs de la présente recommandation lors de la conception du soutien technique et financier aux pays partenaires.
- (b) Renforcer le dialogue avec les institutions financières telles que la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque mondiale, ainsi qu'avec le secteur privé, afin d'attirer des investissements à long terme dans des initiatives en faveur de l'utilisation rationnelle de l'eau, conformément aux objectifs de la stratégie «Global Gateway» de l'UE¹⁰.
- (c) Partager les bonnes pratiques en mettant en œuvre les principes et objectifs de la présente recommandation et plaider en faveur de la résilience dans le domaine de l'eau et de l'utilisation rationnelle de l'eau dans le cadre de la coopération internationale.

⁹ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

¹⁰ Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway», JOIN(2021) 30 final.